

20 décembre 2016

M. Valerio Placco,
Directeur général du Personnel et des Finances,
TA/06 LB0037

Objet : Demande du comité du personnel fondée sur une délibération prise sans quorum

Monsieur le Directeur général,

La décision de la Cour du 31 octobre 1974 portant adoption des dispositions relatives à l'institution d'un comité du personnel

En application de l'article 9, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, la Cour a adopté ladite décision. L'article 11, deuxième alinéa, de cette décision, telle que modifiée par la décision du comité administratif du 15 juin 2005, prévoit que :

« Le comité peut délibérer valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents ».

Ce quorum des 2/3, qui se traduit par 9 membres sur 13, est inspiré par le souci de garantir que toute délibération d'un organe habilité à représenter auprès de l'institution les intérêts du personnel soit fondée sur une participation solide des représentants élus par le personnel. Cette règle est, au demeurant, en accord avec celle adoptée par le législateur statutaire à l'article 1^{er}, 5^{ème} alinéa, de l'annexe II du statut, qui exige ce quorum, à titre principal, pour l'élection du comité du personnel.

Ledit article 11, deuxième alinéa, de la décision de la Cour est **de rang supérieur** par rapport à toute autre règle du règlement intérieur du comité du personnel, lui-même trouvant sa base juridique dans l'article 10 de la décision de la Cour : « Le comité du personnel établit son règlement intérieur ».

Aucune dérogation à la règle du quorum des 2/3 n'est possible, a fortiori lorsqu'il s'agit de servir d'acte préparatoire à la prise d'une décision administrative.

Le mémorandum du Cdp portant demande de mise à disposition de deux de ses membres

Par mémorandum du 17 décembre 2016, le comité du personnel vous demande de mettre à sa disposition deux de ses membres élus. Or, cette demande se fonde sur une délibération prise par **sept** des membres élus du comité, les seuls présents dans la salle et les seuls ayant pu participer au vote secret prévu à cet effet.

La délibération qui est à la base de cette demande est **nulle est non avenue** et la demande elle-même est **illégale**.

Comme exposé précédemment, la règle du quorum des deux tiers est de rang supérieur, contraignante et son application n'est pas laissée au gré des parties. Elle n'est pas susceptible de dérogation, a fortiori lorsqu'elle est invoquée pour servir d'acte préparatoire à une décision administrative, qui serait à son tour illégale et attaquable en justice.

La volonté de l'autorité ayant adopté la règle du quorum des deux tiers a été précisément d'avoir à traiter avec un organe représentatif du personnel qui reflète de par sa composition la volonté plurielle du personnel. La liste ayant obtenu 39,2% des suffrages et six élus sur 13 ne saurait être balayée par des procédés pareils.

EPSU CJ vous invite à refuser cette demande du comité du personnel, à lui rappeler l'état du droit en vigueur, en assumant, dès le présent stade, l'obligation de l'autorité investie du pouvoir de nomination de garantir la légalité dans le fonctionnement de la représentation statutaire du personnel.

Avec nos salutations distinguées,

(signé)

Vassilis Sklias

Président EPSU-CJ

membre du Comité fédéral de l'USF

Copie :	M. CALOT ESCOBAR Alfredo, Greffier de la Cour, AN/06LB0739
	M. Mark Ronayne, Directeur des ressources humaines, TA/06 LB0033
	Comité du personnel, TA 02 0037